

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES (CC)

Assurance des frais de traitements vétérinaires accident – maladie pour chiens et chats

Valables dès le 1^{er} juin 2020

Article 1: Définitions

- 1.1 **accident**: toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire constatée par un médecin-vétérinaire, portée au corps de l'animal par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé et/ou qui entraîne le décès;
- 1.2 **animal assuré**: tout animal désigné comme tel sur la police d'assurance;
- 1.3 **chat d'intérieur**: chat qui vit dans l'habitation de son détenteur. Un balcon est son unique/seul libre accès vers l'extérieur. Un séjour en chatterie, en exposition sont acceptés;
- 1.4 **décal de carence**: période qui suit l'entrée en vigueur du contrat durant laquelle les prestations ne sont pas assurées;
- 1.5 **frais de prévention et de dépistage**: tous les soins qu'un vétérinaire est en mesure de prévoir, de planifier, de prescrire et d'apporter pour empêcher l'apparition d'une maladie et de ses complications sur le long terme (vaccinations, antiparasitaires, vermifuges, stérilisation, castration, compléments alimentaires, etc.);
- 1.6 **franchise annuelle**: somme fixe définie par année contractuelle restant à la charge du preneur d'assurance dans le cas où survient un sinistre;
- 1.7 **maladie**: toute altération de la santé constatée par un médecin-vétérinaire et qui nécessite un traitement vétérinaire;
- 1.8 **maladie aiguë**: altération subite de la santé, reconnue comme telle par la faculté Vetsuisse;
- 1.9 **maladie chronique**: altération de la santé d'évolution lente, insidieuse et/ou durable, reconnue comme telle par la faculté Vetsuisse;
- 1.10 **maladie héréditaire et/ou congénitale**: considérée comme telle par la faculté Vetsuisse lorsque transmise par au moins un ascendant, donc préexistant à la conception. La maladie peut être présente dès la naissance ou apparaître plus tardivement dans la vie de l'animal;
- 1.11 **preneur d'assurance**: personne qui souscrit la police d'assurance, s'engage à payer les primes dues à l'assureur et bénéficie des prestations d'Epona;
- 1.12 **vétérinaire**: médecin-vétérinaire diplômé disposant de l'autorisation de pratiquer.

Article 2: Prestations assurées

L'assurance Epona existe en plusieurs variantes de produits, conformément au tableau des variantes en page 2. Ces variantes déterminent les couvertures, les prestations de base et complémentaires, les taux de remboursement des frais, les plafonds annuels ainsi que les franchises possibles.

Prestations selon les variantes de produits:

- **Variante A**: accident, assistance;
- **Variante B**: accident, maladie aiguë, chronique, héréditaire et/ou congénitale, médecine complémentaire, assistance;
- **Variante C**: accident, maladie aiguë, chronique, héréditaire et/ou congénitale, médecine complémentaire, prévention et dépistage, assistance.

Prestations de base pour toutes les variantes de produits A, B et C:

- 2.1 les honoraires vétérinaires pour consultations, traitements, y compris analyses et frais de laboratoire;
- 2.2 les frais vétérinaires pour radiologie et imagerie diagnostique (par ex. IRM, échographie etc.);
- 2.3 les interventions chirurgicales vétérinaires y compris la 1^{ère} césarienne;
- 2.4 les frais de médicaments remis ou prescrits par un vétérinaire et référencés comme tels par Swissmedic;
- 2.5 les frais de traitements homéopathiques prodigués par un vétérinaire;
- 2.6 les frais d'hospitalisation pour séjour en clinique vétérinaire prescrits par un vétérinaire en traitement d'une pathologie définie (maladie/accident);

- 2.7 les frais liés à l'euthanasie dans le cas d'un acte vétérinaire justifié médicalement pour éviter l'acharnement thérapeutique ou les souffrances de l'animal;
- 2.8 les frais de transport et d'assistance, conformément aux conditions générales d'assurances d'Europ Assistance (Europ Assistance (Suisse) SA, Avenue Perdretemps 23, 1260 Nyon 1) en vigueur, qui sont seules applicables.

Prestations complémentaires uniquement valables pour la variante de produits B et C:

- 2.9 les frais de traitements liés à de la médecine complémentaire, sous déduction de la franchise choisie, de physiothérapie, d'aquathérapie, d'ostéopathie, de chiropractie, d'acupuncture, de phytothérapie, de bio-résonnance, de thérapie comportementale, de médecine chinoise prescrits ou effectués par un vétérinaire à concurrence d'un montant maximum de CHF 600.- par année contractuelle.

Prestations complémentaires uniquement valables pour la variante de produit C:

- 2.10 les frais de prévention et de dépistage tels que vaccins, frais de castration ou de stérilisation, vermifuges, frais de détartrage, compléments alimentaires prescrits par un vétérinaire, sous déduction de la franchise choisie, dans la limite d'un montant de CHF 300.- par année contractuelle.

Article 3: Prestations et cas non assurés

- 3.1 les honoraires vétérinaires pour l'examen d'admission, les frais d'ordonnance et d'établissement de rapports vétérinaires en cas de sinistre, les frais d'identification de l'animal (puce électronique, passeport) ainsi que les frais de ports et de facturation;
- 3.2 les honoraires du vétérinaire en cas de consultation d'un animal assuré non malade et/ou non accidenté ne donnant lieu à aucun traitement et/ou donnant lieu à un traitement médicalement non nécessaire;
- 3.3 les maladies ou accidents ainsi que leurs suites ou conséquences survenus et/ou constatés avant la conclusion du contrat ou dont l'origine est incluse dans les délais de carence mentionnés à l'article 6;
- 3.4 les interventions chirurgicales ayant un but esthétique ou correctif destinées à atténuer ou à supprimer des défauts, à l'exception de celles consécutives à une maladie ou un accident nécessitant médicalement un acte vétérinaire;
- 3.5 les suites et conséquences des maladies infectieuses dans le cas où l'animal n'a pas été vacciné et/ou les rappels n'auraient pas été régulièrement suivis (tolérance de retard: jusqu'à 3 mois après le délai);
- 3.6 les médecines complémentaires hors celles mentionnées aux articles 2.5 et 2.9;
- 3.7 les frais liés à la gestation et la mise bas;
- 3.8 les frais de convalescence, les frais de pension et de remise en forme, ainsi que les séjours en clinique sans traitement vétérinaire requis;
- 3.9 les frais de traitement liés à des épidémies ou des pandémies;
- 3.10 les frais de traitement liés à un manque de soins, à la négligence ou la maltraitance envers l'animal assuré;
- 3.11 les frais de traitements liés aux problèmes en rapport à la sélection trop poussée (hypertype) de certaines races (syndrome brachycéphale, Blue-dog Syndrom, Gray-Collie Syndrom, Merle Syndrom, chondrodystrophie, sinus dermoïde, brachygnathie, entropium).

Article 4: Validité territoriale

La couverture d'assurance s'applique aux frais occasionnés en Suisse et dans les pays de l'Espace Schengen pour autant que les animaux séjournent pour une durée temporaire de maximum 6 mois hors du domicile suisse du preneur d'assurance.

Article 5: Age d'admission

Peut entrer dans l'assurance un animal dès l'âge de 3 mois et sans limite d'âge. Epona se réserve le droit d'exiger un certificat de santé. Celui-ci est obligatoire pour tous les animaux dès l'âge de 9 ans révolu.

Article 6: Délais de carence

A compter de l'entrée en vigueur du contrat, les délais de carence suivants sont applicables :

6.1	accident:	1 jour
6.2	maladies aiguës, chroniques, héréditaires et/ou congénitales:	1 mois

Article 7: Durée du contrat

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée initiale de 1 an. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il s'éteint d'office au décès ou lors de la disparition de l'animal assuré sur présentation d'une attestation y relative.

Article 8: Prime et classes d'âge

L'adaptation de la prime à la classe d'âge supérieure s'opère à l'échéance annuelle lorsque l'animal atteint l'âge de respectivement 3 et 9 ans. Cette progression de prime ne permet pas au preneur d'assurance de résilier le contrat.

Article 9: Fin du droit aux prestations

Le droit aux prestations cesse à la fin du contrat, même si le sinistre a eu lieu pendant la durée du contrat.

Tableau des variantes de produits :

	Variante A	Variante B	Variante C
Couverture	Accident + assistance	Accident + maladie (aigüe, chronique, héréditaire et/ou congénitale) + médecine complémentaire + assistance	Accident + maladie (aigüe, chronique, héréditaire et/ou congénitale) + médecine complémentaire + prévention et dépistage + assistance
Prestations de base*	Frais vétérinaires en cas d'accident et/ou de maladie • Chirurgie • Frais de médicaments • Hospitalisation • Frais de transport et d'assistance • Radiologie et imagerie diagnostique • Homéopathie • Frais liés à l'euthanasie		
Taux de remboursement des frais	90%	90%	90%
Plafond annuel	10'000.-	25'000.-	50'000.-
Prestations complémentaires*	Frais de physiothérapie, d'aquathérapie, d'ostéopathie, de chiropractie, d'acupuncture, de phytothérapie, de bio-résonnance, de thérapie comportementale, médecine chinoise prescrits ou effectués par un vétérinaire, sous déduction de la franchise, à concurrence d'un montant maximum de CHF 600.- par année contractuelle		
	Frais de prévention et de dépistage tels que les vaccins, les frais de castration ou de stérilisation, vermifuges, frais de détartrage, compléments alimentaires prescrits par un vétérinaire, sous déduction de la franchise, dans la limite d'un montant de CHF 300.- par année contractuelle		
Franchise annuelle	1'000.-; 500.-; 200.-	1'000.-; 500.-; 200.-	1'000.-; 500.-; 200.-

Aux tarifs en CHF s'ajoutent: le timbre fédéral (5% de la prime) et les frais de dossier 10.-

*Les prestations détaillées figurent dans les présentes conditions complémentaires

Article 10: Obligations du preneur d'assurance en cas de sinistre

En cas de maladie ou d'accident, le preneur d'assurance est responsable d'annoncer à Epona la maladie ou l'accident de l'animal assuré dans les 5 jours ouvrables après en avoir pris connaissance, sous peine de refus de prestations.

Le preneur d'assurance doit en outre :

- renvoyer spontanément la déclaration de sinistre dûment remplie, par Internet (email ou site internet d'Epona) ou par courrier postal;
- soumettre à Epona dans les 30 jours dès leur émission toutes les factures détaillées en relation avec le sinistre. Ces pièces mentionneront le nom, la race, la date de naissance de l'animal ainsi que le diagnostic et/ou la raison de la consultation. Dans certains cas et afin de faciliter l'évaluation du sinistre, Epona se réserve le droit de soumettre le cas à son vétérinaire Conseil. À la demande d'Epona, le preneur d'assurance fournira également tout rapport vétérinaire nécessaire au traitement du cas et du dossier.

Article 11: Indemnisation

Epona rembourse les frais selon la variante du produit d'assurance et la franchise choisies par le preneur et mentionnées dans la police. La variante détermine notamment le montant-limite (plafond annuel) des prestations par année contractuelle.

La franchise annuelle et le plafond annuel des prestations par année s'appliquent par période de 12 mois dès l'échéance principale de la police. L'année de survenance prise en compte pour la franchise est celle de la date du traitement de l'animal.

Article 12: Bases contractuelles et légales

Le contrat d'assurance est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908, les conditions générales d'assurance, les présentes conditions complémentaires et les éventuelles conditions particulières qui figurent dans la police.